



# Soutien à l'engagement d'entraîneurs

*Éducation,  
Loisir et Sport*

Québec 

# SOUTIEN À L'ENGAGEMENT DES ENTRAÎNEURS

## 1. L'importance des clubs sportifs et de leurs entraîneurs

- 1.1. Les clubs sportifs jouent un rôle primordial dans le processus du développement de l'excellence en canoë-kayak de vitesse. Même si nous possédons un Centre National en canoë-kayak, c'est au niveau des clubs et de leurs entraîneurs que les athlètes reçoivent le soutien individualisé pour perfectionner leur cheminement vers l'Excellence. Ces entraîneurs de club sont responsables de maintenir et d'améliorer le développement des athlètes vers l'Excellence.
- 1.2. Le Ministère Québécois de l'Éducation, du Sport et du Loisir a créé depuis plusieurs années un **Programme d'aide à l'engagement des entraîneurs de Haut niveau pour les clubs sportifs**. Les sommes allouées par ce programme sont très importantes et expriment la reconnaissance du Ministère du rôle prépondérant des entraîneurs dans le développement des athlètes.
- 1.3. Cet appui financier permet donc aux entraîneurs de pouvoir envisager vivre décemment de leur profession et de pressentir une stabilité de l'emploi. Cet engagement financier amène une motivation accrue de la part des entraîneurs. Les performances des athlètes devraient en profiter.
- 1.4. À cet égard l'Association a reçu en 1998 le mandat de planifier et d'élaborer un plan de gestion des investissements gouvernementaux au chapitre de ce programme d'engagement d'entraîneurs par les clubs sportifs.

## 2. Les objectifs

À la lumière du constat observé, il est impératif de poursuivre le soutien financier aux clubs sportifs de niveau provincial en tenant compte des objectifs suivants:

- 2.1. Assurer aux entraîneurs de club haute performance, une permanence sur une base annuelle et à long terme.
- 2.2. Favoriser par le biais de critères incitatifs la formation et l'amélioration du développement des entraîneurs élités.
- 2.3. Assurer le développement cohérent des athlètes de pointe par des interventions concrètes auprès des clubs ciblés sur le développement de l'excellence.
- 2.4. Tenter d'identifier de nouvelles sources de financement pour assurer un salaire équitable aux entraîneurs qui les incitera à persévérer dans la discipline.

### **3. Critères définis par le Ministère**

**3.1.** La fédération doit accorder son soutien financier destiné à l'engagement d'entraîneurs à des clubs sportifs, à des associations régionales (pour des entraîneurs qui agissent également en tant que conseillers auprès des clubs de la région) ou à un centre national ou régional d'entraînement. Il est aussi possible que la fédération engage un ou des entraîneurs.

**3.2.** Le soutien visant l'engagement d'un entraîneur par un club ou une association régionale est conditionnel au versement, à l'entraîneur, d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par l'organisme concerné (montant ne provenant pas d'une subvention du MELS). Les fédérations et les centres nationaux d'entraînement autorisés à engager des entraîneurs directement à l'aide de la portion de la subvention du PSDE doivent également verser des honoraires d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 15 000 \$ aux entraîneurs concernés. Ce montant additionnel ne doit pas provenir d'une subvention du MELS.

#### **3.3. Les critères concernant les montants pouvant être accordés sont les suivants :**

- Pour un entraîneur à temps plein d'un club ou d'une association régionale : un montant maximum de 15 000 \$ et un minimum de 5 000 \$;
- Pour un entraîneur à mi-temps d'un club ou d'une association régionale : un montant maximum de 5 000 \$ et un minimum de 3 500 \$;
- Pour chaque entraîneur à temps plein d'un centre national d'entraînement ou de la fédération, un montant maximum de 25 000 \$ et un minimum de 5 000 \$;
- Le montant maximum total destiné à l'engagement d'entraîneurs, dans le cas d'un club ou d'une association régionale, doit être autorisé par le MELS.

#### **3.4. Entraîneurs actifs auprès des athlètes engagés dans une démarche d'excellence.**

- Il s'agit des entraîneurs encadrant régulièrement, en entraînement comme en compétition, les athlètes engagés dans une démarche d'excellence et détenant au moins une certification de niveau 3 ou « formé compétition/développement » ou supérieure du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE).

#### **3.5. Entraîneur admissible au soutien en matière d'engagement d'entraîneurs**

- Il s'agit d'un entraîneur possédant une certification de niveau 3 ou formé compétition/développement ou supérieure du PNCE. Les entraîneurs visés devront être actifs en entraînement sportif au moins :
  - 1 800 heures par année pour être considéré à temps plein;
  - 900 heures par année pour être considéré à temps partiel.
- L'entraîneur visé, à temps plein ou à mi-temps, doit être le premier responsable du plan annuel d'entraînement et de compétitions des athlètes, assister à la majorité des séances d'entraînement des athlètes et diriger régulièrement les athlètes lors des compétitions

- Pour les entraîneurs à temps plein, le travail d'entraîneur d'athlètes doit être l'emploi principal. Un entraîneur qui occupe un emploi à temps plein en dehors de l'entraînement sportif ou qui est étudiant à temps plein ne pourra être considéré comme un entraîneur à temps plein. Un athlète identifié de niveau « *excellence* » ne peut être considéré comme un entraîneur à temps plein dans le cadre du PSDE. Dans le cas où un entraîneur est un employé de la fédération, ses tâches d'entraîneur « sur le terrain » doivent être prépondérantes dans son emploi.

### **3.6. Membre de Canoë-Kayak Québec**

- Le club ou l'association régionale doit être membre en règle de Canoë-Kayak Québec.

## **4. Priorité de soutien de Canoë-Kayak Québec pour l'engagement d'entraîneurs**

Canoë-Kayak Québec a élaboré une méthodologie d'évaluation des entraîneurs de club et de classement prioritaire des clubs sportifs provinciaux pour ce soutien à l'engagement d'entraîneurs, basée sur:

- La formation de Haut niveau des entraîneurs du club (min. : certification de niveau 3 ou compétition développement du PNCE).
- Participation aux activités de l'équipe du Québec.
- Le nombre d'athlètes de Haut niveau encadrés
- Le nombre d'athlètes de Haut niveau développés.
- Le nombre total d'athlètes compétitifs encadrés.
- Les performances du club lors des événements majeurs québécois et canadiens.
- Le développement des futurs talents (la relève à long terme).
- N. B. Ce programme d'aide à l'engagement d'entraîneurs de Haut niveau ne favorise pas les clubs qui ne sont pas actuellement ciblés vers l'excellence.
- Ce programme ne viendra en aucun temps substituer le manque à gagner que les Unités régionales de loisirs et de sports peuvent combler dans leur région respective.

## **5. Les critères d'évaluation des entraîneurs pour soutien au programme**

### **5.1. Évaluation de l'entraîneur subventionné**

L'entraîneur doit définir son statut (temps plein, demi-temps) et démontrer les heures consacrées.

Niveau de certification de l'entraîneur

- Niveau 3 ou compétition développement temps plein 30 points
- Niveau 3 ou compétition développement temps partiel 15 points
- Niveau 4, 5 ou compétition haut niveau temps plein 50 points
- Niveau 4, 5 ou compétition haut niveau temps partiel 25 points
- Diplôme d'études pertinentes en activité physique 15 points.

### **5.2. Participation aux activités de l'équipe du Québec**

Le club (athlètes identifiés et entraîneur) subventionné doit, s'il reçoit une invitation, participer conjointement avec les responsables de l'équipe du Québec à des activités d'entraînement, d'évaluation ou développement.

- Camp d'entraînement 25 points
- Autres activités de l'équipe du Québec 25 points

### **5.3. Athlètes de haut niveau développés**

Nombre d'athlètes de Haut niveau développés

- nombre d'athlètes d'excellence x 30 points
- nombre d'athlètes d'élite x 20 points
- nombre d'athlètes de relève x 10 points

### **5.4. Athlètes de haut niveau encadrés**

Nombre d'athlètes de Haut niveau encadrés

- nombre d'athlètes d'excellence x 30 points
- nombre d'athlètes d'élite x 20 points
- nombre d'athlètes de relève x 10 points

### **5.5. Nombre d'athlètes compétitifs encadrés**

Nombre d'athlètes de niveau compétitif (c.-à-d. enregistrés compétitifs auprès de CanoeKayak Canada) X 1 point (max 100 pts).

### **5.6. Performances du club:**

- Pointage obtenu aux champ. Provinciaux X coeff. 0.05
- Pointage obtenu aux champ. canadiens X coeff. 0.1

### **5.7. Nombre d'entraîneurs adjoints**

#### Entraîneur temps plein

- Niveau 2 ou entraîneur compétition premier niveau x 10 points
- Niveau 3 ou compétition développement x 20 points
- Niveau 4, 5 ou compétition haut niveau x 40 points

#### Entraîneur temps partiel

- Niveau 2 ou entraîneur compétition premier niveau x 5 points
- Niveau 3 ou compétition développement x 10 points
- Niveau 4, 5 ou compétition haut niveau x 20 points

(Identification du niveau et nombre d'heures/année à soumettre.)

L'envergure du club permettra d'établir le nombre d'entraîneurs retenus pour l'évaluation:

- 1 à 29 athlètes compétitifs = 1 entraîneur
- 30 à 59 athlètes compétitifs = 2 entraîneurs
- 60 athlètes et plus compétitifs = 3 entraîneurs

## **6. Comité d'évaluation des demandes**

Le conseil d'administration nommera annuellement un comité constitué de cinq (5) candidats qui devra analyser les demandes acheminées par les clubs sportifs selon les critères établis.

Le comité est formé des personnes suivantes:

- président
- mandataire du programme d'excellence
- directrice générale
- trésorier
- représentant des entraîneurs.

## **7. Contrôle des subventions**

- 7.1.** Le comité d'évaluation doit s'assurer que les montants de subventions alloués dans le cadre du programme ont été utilisés par les clubs pour la rémunération des entraîneurs identifiés par le Comité d'évaluation et que le club y a ajouté un montant identique ne découlant pas d'une autre subvention du même Ministère.

Ce contrôle peut être effectué :

- En exigeant copie des états financiers annuels du club subventionné.  
et/ou
  - En s'assurant auprès des entraîneurs qu'ils ont reçu les sommes prévues.
- 7.2.** Un club qui aurait obtenu une subvention pour l'engagement d'entraîneurs identifiés selon ce programme et qui n'aurait pas tenu ses obligations d'utilisation des sommes selon les politiques définies par le programme pourra être obligé de s'y conformer ou de rembourser à CANOË-KAYAK QUÉBEC la subvention reçue.
- 7.3.** Toute demande subséquente d'aide financière soumise par ce club en regard de ce programme sera soumise à une surveillance accrue de la part du comité d'évaluation et de contrôle.
- 7.4.** Advenant une telle éventualité, le comité avisera le Ministère québécois des décisions appliquées et imposera d'autres sanctions si le Ministère l'exige.